



**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 31 JANVIER 2024**

Appel nominal

Désignation secrétaire de séance (Art L2121-15 CGCT)

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-quatre, le trente et un janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire. <u>Date de convocation</u> : 25 janvier 2024 <u>Présents</u> : Mesdames Bernadette BOUYGUE, Carole CREMOUX, Angèle PERRIER, Hélène PRAT, messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU et Jean-Claude LAVAL <u>Absent</u> : Éric ROSSIGNOL <u>Pouvoir</u> : Éric ROSSIGNOL pouvoir à Jean-Claude LAVAL <u>Secrétaire de séance</u> : Etienne DESSUS DE CEROU
En exercice	10	
Présents	9	
Absent	1	
Pouvoir	1	

Ordre du jour

Approbation du PV de séance du 20 décembre 2023 : APPROUVE à l'unanimité

2024/01/001	Convention de partenariat d'implantation d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
2024/01/002	Convention d'occupation du domaine public d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
2024/01/003	Transfert compétence assainissement collectif : annule et remplace la délibération n°2023/12/009
2024/01/004	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux d'incendie avec le syndicat mixte BELLOVIC
2024/01/005	Protection Sociale Complémentaire des agents VOLET PREVOYANCE : mandat au CDG 19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation
2024/01/006	Avenant n°2 MOE Espace CHRONOTOPIQUE
2024/01/007	Demande de subvention DETR 2024 programme espace chronotopique
2024/01/008	Demande de subvention DETR 2024 programme voirie 2024
2024/01/009	Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : annule et remplace la délibération n°2023/12/005
2024/01/010	Convention portant réfection du Pont de Beauregard avec Corrèze Ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage
2024/01/011	Mise en place d'un système de contrôle de la stabilité du bâtiment Maison de la Sirène, située 7 bis rue de la barrière, parcelle 340, section AI

DOCUMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL :

1. Convention de partenariat avec la FDEE 19 (PJ délibération 2024/01/001).
2. Convention d'occupation du domaine public avec la FDEE 19 (PJ délibération 2024/01/002)
3. Documentation sur le transfert de la compétence « Assainissement collectif » (PJ délibération 2024/01/003)

4. Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux d'incendie avec le syndicat mixte BELLOVIC (PJ délibération 2024/01/004)
5. Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte BELLOVIC (PJ délibération 2024/01/004)
6. Documentation sur la protection sociale complémentaire (PJ délibération 2024/01/005)
7. Avenant n°2 MOE (PJ délibération 2024/01/006)
8. Tableau des Zones ENR, annexe modifiée de la délibération 2024/01/009
9. Convention portant réfection du Pont de Beauregard (PJ délibération 2024/01/010)
10. Devis Géomètre Corgnet (PJ délibération 2024/01/11)
11. Avenant contrat de solidarité communale 2023-2025 avec le CD19 (délibération 2024/01/007 et 2024/01/008)
12. Devis Pouzol travaux de voirie 2024 (délibération 2024/01/008)

N°2024/01/001 Convention de partenariat d'implantation d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Vu la délibération n ° 2023/08/006 approuvant le transfert de la compétence « Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques » à la FDEE 19 ;

Considérant le projet d'implantation d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sise 1004 Route de Brive ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec la FDEE 19 joint à la présente délibération ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer la dite-convention avec la FDEE 19.

Considérant que la FDEE19 s'engage à supporter l'intégralité du financement des investissements de l'opération et les coûts de fonctionnement des installations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **D'accepter** le partenariat avec la FDEE 19 pour l'implantation d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sise 1004 Route de Brive.
- **Donne** les pleins pouvoirs au Maire pour signer la convention de partenariat avec la FDEE 19 annexée à la délibération et tous documents nécessaires à l'opération.

N°2024/01/002 – Convention d'occupation du domaine public d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37 ;

Vu la loi 2014-877 du 4 août 2014 facilitant le déploiement des IRVE sur l'espace public ;

Vu les statuts De la FDEE 19, notamment son article 5.2 relatif à la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

Vu le schéma directeur pour le déploiement des infrastructures de charge de véhicules électriques en Corrèze ;

Vu la délibération n° 2024/01/001 autorisant le Maire à signer la convention de partenariat avec la FDEE 19 pour l'implantation d'une structure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sise 1004 Route de Brive ;

Considérant que l'installation de cette infrastructure constitue une mise à disposition de terrain nécessitant de signer une convention d'occupation du domaine public avec la FDEE 19 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Dit** qu'une précision doit être apportée dans le projet de convention : l
Il sera fait référence à l'avis conforme de la déclaration préalable DP 019 057 23 C0020 rendue par la préfecture de la Corrèze (arrêté 2023-044 du 13 novembre 2023).
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public avec la FDEE 19, prenant compte la demande ci-dessus.
- **Précise** que l'occupation du domaine public est consenti à titre gratuit.

N°2024/01/003 – Transfert compétence assainissement collectif : annule et remplace la délibération n°2023/12/009

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 30 ;

Vu les articles L2224-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Midi Corrézien ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et notamment son article 5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-04 du 16 janvier 2024 de la Communauté de Communes Midi-Corrézien.

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

L'état actuel de la loi confirme le transfert, à titre obligatoire, des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération les élus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Midi-Corrézien ont approuvé à l'unanimité le principe d'un transfert de la compétence « Eau potable » et « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.

Compte-tenu de cette décision, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il est également envisageable de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC de manière anticipée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Syndicat a également la contrainte d'étudier le mode de gestion de l'assainissement collectif du secteur de Beaulieu-sur-Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2025.

En effet, le contrat d'affermage du Syndicat prend fin au 31 décembre 2024.

Ce transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » permettrait d'intégrer la commune dès à présent dans les études adéquates (diagnostic des installations et études financières préalables) afin de disposer d'un mode de gestion commun du service dès le 1er janvier 2025.

Cependant, ce transfert avancé d'un an par rapport à l'obligation prévue par la loi reste à la discrétion du Conseil municipal.

Celui-ci a toute latitude d'attendre le transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Midi-Corrézien tout en connaissant l'intention de celle-ci de ne pas l'exercer et de s'appuyer sur le Syndicat Mixte BELLOVIC à cette date.

Au regard de la présentation de l'état actuel de la législation et du devenir de la compétence « Assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'attendre le transfert obligatoire de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Midi-Corrézien au 1er janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Renonce** au transfert anticipé de la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2025.
- **Attend** le transfert obligatoire de la compétence « Assainissement collectif » communauté de Communes Midi-Corrézien au 1^{er} janvier 2026 ;
- **Prend acte** de la décision de la Communauté de Communes Midi-Corrézien de transférer la compétence « Assainissement collectif » au Syndicat Mixte BELLOVIC à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **Renonce** à la possibilité d'exercer la compétence « Assainissement collectif » au niveau communal, par convention de délégation de compétence avec la communauté de communes Midi-Corrézien après le 1^{er} janvier 2026.
- **Autorise** le Syndicat Mixte BELLOVIC, dès aujourd'hui, à recueillir les informations financières, administratives et techniques du service communal de l'assainissement collectif dans le cadre d'un audit global pour un transfert au 1^{er} janvier 2026.

N°2024/01/004 – Convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux d'incendie avec le syndicat mixte BELLOVIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte BELLOVIC par la fusion des syndicats BBMEau, Roche de Vic et SIERB au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC et l'ajout de la compétence à la carte « Voirie communale n'ayant pas fait l'objet d'un intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte BELLOVIC notamment l'ajout de la compétence à la carte « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » » ;

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Faisant suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (article 77) et au décret n°2015-235 du 27 février 2015, le SDIS de la Corrèze a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017.

Jusqu'à cette date, le contrôle périodique des poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la nouvelle réglementation, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) ont été dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an auparavant.

Conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie a été approuvé par arrêté du Préfet de la Corrèze du 3 janvier 2017 et notamment son article 3.8.2.1, les contrôles périodiques sont réalisés par les communes, sous la responsabilité des maires.

Les résultats sont transmis au SDIS 19 pour notification dans le registre départemental des PEI.

Les objectifs sont :

- de vérifier la qualité hydraulique des appareils, constatée lors de la réception,
- d'assurer la maintenance des appareils si nécessaire,
- de mettre à jour le registre départemental.

Les matériels de mesure utilisés doivent être, comme pour les réceptions, certifiés poids et mesure, étalonnés conformément aux règles en vigueur.

De 2017 à 2023, l'Association des Maires de la Corrèze (ADM19) a apporté son aide aux communes en proposant une prestation au niveau départemental pour le contrôle des poteaux incendie.

L'ADM19 a négocié gracieusement des tarifs pour ces contrôles avec un prestataire privé afin d'en faire bénéficier les communes de la Corrèze. L'association souhaite recentrer son aide sur le sujet uniquement pour les communes ne trouvant pas de structure intercommunale porteuse pour ce type de service.

Sur ce domaine, l'ADM19 intervient, pour le compte des communes dont les structures intercommunales ne sont pas à ce jour porteuses, dans l'optique de combler un manque de moyens en matière d'ingénierie concernant l'élaboration de marchés publics.

Sur demande de la majorité des communes-membres du Syndicat Mixte BELLOVIC, les statuts de celui-ci ont été modifiés au 1er janvier 2024.

Une cinquième compétence à la carte a été ajoutée permettant au Syndicat, pour le compte des communes-membres, de conduire le « Processus d'achat relatif au concours des missions de contrôle et de maintenance des points d'eau incendie dans le prolongement de la compétence « Eau potable » ».

Cette mission consiste à l'élaboration et l'exécution d'une convention de prestations de services par laquelle les communes-membres de la nouvelle compétence confient au Syndicat Mixte BELLOVIC la mission de mener le processus d'achat de services concourant au contrôle et à la maintenance des points d'eau d'incendie.

Cette mission reste placée sous la responsabilité des maires qui demeurent l'autorité de police.

Afin de lancer une consultation groupée pour répondre aux besoins des communes en matière de contrôle périodique des poteaux incendie, une convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'ensemble des membres du celui-ci.

Le groupement de commandes est constitué des membres signataires de la convention par le biais du formulaire d'adhésion.

La convention prévoit, entre autres, de nommer le Syndicat Mixte BELLOVIC en tant que coordinateur du groupement.

Chaque commune reste à l'initiative des commandes de contrôle qui la concerne. Elle procédera également directement au paiement des prestations demandées au futur titulaire du marché.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention constitutive d'un groupement de commandes pour le contrôle périodique des poteaux incendie telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'annexe à la convention actant l'adhésion de la commune de Collonges-la-Rouge au groupement de commandes.

N°2024/01/005 - Protection Sociale Complémentaire des agents volet prévoyance : mandat au CDG 19 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée ;

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze ;

Le Maire informe les membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction

publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève, *a minima*, à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) par agent, pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

En l'attente de transposition normative, il ressort de ces éléments que la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

En outre, il résulte des dispositions de l'article L. 224-3 du Code général de la fonction publique que le Centre de gestion, autorisé, peut négocier et conclure l'accord, son application étant conditionnée à l'approbation de la collectivité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la prévoyance, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Partant, dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance.

Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, *a minima*, celui prévu par les textes.

Une convention de participation dans le domaine de la prévoyance sera proposée au 3^{ème} trimestre 2024 pour un début d'exécution au 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure.
- **Autorise** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion.
- **Autorise, le cas échéant,** le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat.
- **Autorise, le cas échéant,** le Maire à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de l'accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié.
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

N°2024/01/006 – Avenant n°2 MOE Espace CHRONOTOPIQUE

Considérant la délibération 2023/10/013, avenant n°1 MOE espace chronotopique

Le Maire expose ce qui suit :

L'avenant n°1 à la maîtrise d'œuvre pour la construction de l'espace chronotopique de Collonges-la-Rouge, confiée à NIEZ LARRAUFFIE calculé sur la prise en compte de l'estimation des travaux en phase APD

Montant des travaux estimés à l'issue de de la phase APD	807 000.00 €HT
Montant du marché	84 804.14 €HT soit 101 764.97 €TTC

Le marché de maîtrise d'œuvre comporte, outre les éléments de mission de base indispensables, les trois éléments de mission complémentaires suivants :

PHASE	MONTANT HT
Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI)	1 750.00€
Accompagnement à la définition des équipements mobiliers et de la signalétique (MOB & SIGNA))	1 500.00€
Suivi énergétique pendant une année après mise en service (ENER)	2 500.00€

Au stade actuel des études de conception, il est constaté :

- 1- que la mission complémentaire de Coordination des systèmes de Sécurité Incendie ne présente plus de nécessité réglementaire eu égard au classement retenu pour le futur ERP.
- 2- que la mission d'accompagnement à la définition des équipements mobiliers et de la signalétique est devenue sans objet dans la mesure où l'acquisition du mobilier a été supprimée du périmètre des missions de maîtrise d'œuvre et sera organisée en direct par le maître d'ouvrage.
- 3- que le maître d'ouvrage souhaite assurer en direct le suivi énergétique du fonctionnement de l'ouvrage.

Dans ce contexte, l'avenant n°2 a pour objet de supprimer les trois missions complémentaires inscrites au marché de maîtrise d'œuvre.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre a été fixé par l'avenant n°1 à 84 804,14 € HT répartis en 79 054.14€ HT pour les éléments de mission de base et 5 750.00€ HT pour les éléments de mission complémentaires.

L'avenant n°2 supprime les éléments de mission complémentaires et représente une moins-value financière de (-) 5 750,00 € HT.

La mission de base de maîtrise d'œuvre n'étant pas modifiée par cet avenant, le taux de rémunération du maître d'œuvre est maintenu à 9.796%.

Modification du marché initial et de l'acte d'engagement

PHASE	MONTANT HT
Esquisse (ESQ)	3 955.36€
Avant-Projet Sommaire (APS)	11 069.70€
Avant-Projet Définitif (APD)	15 821.45€
Etudes de Projet (PRO)	14 228.68€
Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)	6 317.96€
Etudes d'exécution (EXE)	5 521.58€
Direction de l'exécution du contrat de travaux (DET)	19 750.27€
Assistance lors des opérations de réception (AOR)	2 389.14€
TOTAL MOE	79054.14 €

Le tableau de répartition de la rémunération entre co-traitant pour les éléments de mission de base annexé à l'avenant n°1 est maintenu.

Le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre fixé par l'avenant n°2 suite à la suppression est de :

Nouveau montant du marché 79 054.14 € HT soit 94 864.97 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n°2 supprimant les éléments de mission complémentaires.
- **Autorise** le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document pour mener à bien cette décision.

N°2024/01/007 – Demande de subvention DETR 2024 programme espace chronotopique

Vu la délibération n° 2021/07 du 10 février 2021 portant sur la création d'un espace multifonctions – Approbation du projet.

Vu la délibération n° 2023/12/001 du 20 décembre 2023, avenant n°1 au contrat de Solidarité communale CSC 2023-2025 Conseil Départemental de la Corrèze

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 février 2021 n° 2021/07, le conseil municipal a donné son accord de principe pour la construction d'un espace multifonctions

Le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre au groupement conjoint représenté par le cabinet NIEZ LARRAUFIE ARCHITECTES ASSOCIES (mandataire solidaire) sis 78, rue Goya – 33 000 BORDEAUX.

La commune de Collonges-la-Rouge projette la construction d'un espace collectif polyvalent composé de 3 salles (150m², 40m² et 30m²) et de lieux de services (toilettes intérieurs et extérieurs, cuisine sommaire, terrasse, office, chambre froide).

Ce sera un espace de vie particulièrement innovant, utilisé en journée et soirée en semaine comme en weekend, répondant aux besoins recensés et documentés des différentes structures suivantes :

- Un lieu de rencontres, réunions et convivialité pour les habitants de la commune et leurs 12 associations. Tout de plein pied donc adapté aux personnes âgées ou handicapées.
- Ce sera aussi un espace culturel, permettant l'accueil d'artistes pour la création et l'exposition, vente d'œuvres ainsi que des représentations de type danse, concerts... mais aussi des conférences notamment pour les personnes âgées qui ont le temps et le goût du patrimoine et de l'Histoire.

Ainsi la Maison des Artisans et des Métiers d'Art MAMA, chère à un peintre de Collonges verra le jour, ainsi qu'un salon des Métiers d'Art, reprenant la célèbre journée des arts du 15 août.

Cet espace sera aussi utilisé pour les répétitions et les locaux techniques (cas de mauvais temps) pour les théâtrales en été (actuellement sur une propriété privée).

- Ce sera également un espace caritatif, permettant l'organisation de ventes (la croix rouge locale cherche des locaux pour la vente éphémère d'objets de seconde main, notamment auprès des 500 000 visiteurs/an du village classé parmi les plus beaux villages de France).
- L'espace sera aussi éducatif, pour permettre aux enfants de l'école de Collonges-la-Rouge d'atteindre à pied une grande salle. Les 3 classes du RPI, pourront ainsi préparer et réaliser les spectacles de fin d'année ; jusqu'alors impossible à Collonges.
- Il permettra aussi de réaliser des exercices pratiques de motricité (jusqu'à présent utilisation du gymnase de Meyssac, aux horaires très chargés en temps scolaire avec les écoles et les collèges, nécessitant des autobus).

Afin d'aider la commune à réaliser ce projet de construction d'espace chronotopique, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2024.

Le bâtiment fait l'objet de soins particuliers répondant aux critères de développement durable, permettant de demander le bonus de développement durable :

Calcul poids matériaux biosourcés :

Matériaux	Poids
Charpente fermettes en bois	4 400 Kg
Charpente traditionnelle en bois	2 000 Kg
Murs à ossatures bois	5 100 Kg
Plafonds fibre de bois	2 900 Kg
Isolants des élévations périphériques	850 Kg
Isolants sous couvertures	3 400 Kg
TOTAL	18 650 Kg

Le minimum demandé est de 24 Kg/m² soit avec la surface au plancher :

- $24 \text{ Kg} \times 322 \text{ m}^2 = 7\,728 \text{ Kg}$

Le total des matériaux biosourcés sera de 18 650 Kg en termes d'isolation et de prévention de l'environnement. Les eaux de toitures seront récupérées pour assurer l'arrosage des espaces verts de la commune. Le bâtiment sera sobre en énergie, non climatisé seulement rafraîchi par des caissons adiabatiques (principe fondé sur l'évaporation de l'eau), mais également par une ceinture d'arbres et par la présence d'auvents pare soleil.

Ce sera donc un bâtiment innovant en termes d'environnement.

Le fonctionnement sous la responsabilité de la commune sera assuré par ½ temps adjoint technique.

Le PC01905723C0009 a été déposé le 28 août 2023, la réponse est attendue pour le début de l'année

2024 et la réalisation courant 2024. Les études géotechniques, réseaux, défense incendie, accessibilité sont terminées et validées.

La commune n'a pas d'endettement en cours.

Suite à cet exposé, Monsieur le Maire propose d'approuver le plan de financement suivant :

Montant estimatif des travaux	807 000 € H.T.
Coût estimatif du groupement de la maîtrise d'œuvre	79 054.14 € H.T.
Montant total	886 054.14 € H.T.
Taux pivot DETR = 45 % (plafond de 350 000 €)	157 500 € H.T.
Taux bonus développement durable DETR = 5 %	17 500 € H.T.
Conseil département 19 (contrat 2023-2025)	220 000 € H.T.
Autofinancement HORS TAXE	491 054.14 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement tel que ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à solliciter les dotations d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.), ainsi que le bonus développement durable auprès des services de l'Etat.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à lancer la consultation dès que son financement en sera assuré
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

N°2024/01/008 - Demande de subvention DETR 2024 programme voirie 2024

Vu la délibération n° 2023/12/001 du 20 décembre 2023, avenant n°1 au contrat de Solidarité communale CSC 2023-2025 Conseil Départemental de la Corrèze

Considérant les travaux sur les voies communales prévus pour l'année 2024 :

- Route de Valège :	16 087.00 € HT
- Impasse du Puy de Vezy :	8 335.75 € HT
- Route de Langlade :	12 377.50 € HT
- Impasse de Charlat :	7 415.00 € HT
- Route de Tirecoué :	20 150.00 € HT

Afin d'aider la commune à réaliser les travaux de voirie 2024, Monsieur le Maire propose de demander une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) 2024.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Montant estimatif des travaux de voirie 2024	64 365.25 € H.T.
Taux pivot DETR = 40 % (plafond de 350 000 €)	25 746.10 € H.T.
Conseil département 19 (contrat 2023-2025)	13 050 € H.T.
Autofinancement HORS TAXE	25 569.15 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** le plan de financement tel que ci-dessus.
- **Autorise** le Maire à solliciter les dotations d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) auprès des services de l'Etat.
- **Autorise** le Maire à signer tous documents afférents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.
- **Autorise** le Maire à lancer la consultation dès que son financement en sera assuré
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024.

N°2024/01/009 – Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables : annule et remplace la délibération n°2023/12/005

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération modifiée ;

Monsieur le Maire présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;
- concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;

- débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

Demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.

Précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Définit** les parcelles citées dans l'annexe modifiée de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.
- **Donne** tout pouvoir à monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

N°2024/01/010 – Convention portant réfection du Pont de Beauregard avec Corrèze Ingénierie, assistance à maîtrise d'ouvrage

Considérant que le Pont de Beauregard a fait l'objet d'un diagnostic par le CEREMA dans le cadre du programme national PONTS. Le rapport rendu le 29/08/2023 conclut : L'ouvrage étant dans un état de dégradations très avancé, il paraît nécessaire de remplacer celui-ci dans son intégralité, soit en le démolissant pour le reconstruire ensuite à l'identique (réutilisation des pierres au maximum), soit en le remplaçant par un autre type d'ouvrage adapté à la fonctionnalité nécessaire pour les riverains.

Dès lors la commune décide de procéder à son remplacement comme préconisé. Afin de réaliser ce remplacement, Monsieur le Maire propose de s'appuyer sur les compétences de Corrèze Ingénierie via la

signature d'une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (A.M.O.), sur la base des missions suivantes :

Phase	<u>Éléments de la mission</u>	<u>Temps passé (jours)</u>	<u>Montant HT</u>	<u>TVA</u>	<u>Montant TTC</u>
A	Phase aide à la décision / conseil amont	1	500 €	100 €	600 €
B Phase de Programmation/ Conception	<i>Préprogramme : B1 + B2 + B3</i>	0	0 €	0 €	0 €
	<i>Programme : B4</i>	5	2 500 €	500 €	3 000 €
	<i>CCTP consultation du MOE et analyse des offres : B5 et B6</i>	2	1 000 €	200 €	1 200 €
C	Phase de réalisation (suivi du maître d'œuvre)	0	0 €	0 €	0 €
D	Phase choix des entreprises de travaux	0	0 €	0 €	0 €
E	Phase de suivi des travaux	0	0 €	0 €	0 €
F	Phase d'assistance pour les opérations de réception des ouvrages	0	0 €	0 €	0 €
	TOTAUX	8	4 000 €	800 €	4 800 €

Le montant des honoraires est calculé en fonction d'une estimation du temps passé multiplié par le coût d'intervention à la journée.

- Répartition des honoraires par éléments de mission :

- Coût journée : 500 € HT
- Estimation totale du temps passé : 8 jours
- Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage : 4 000 € HT
- TVA (20 %) : 800 €

Soit 4 800 € TTC

Chaque mission sera exécutée selon les prescriptions de la convention à maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

La convention est conclue à compter de la date de sa réception par Corrèze Ingénierie après signature par le maître d'ouvrage et prendront fin après acceptation par le maître d'ouvrage de la demande de solde émise par Corrèze Ingénierie.

Pour information la commune a suivi les recommandations de sécurité du CEREMA en limitant le passage sur le pont aux véhicules d'un poids inférieur à 2.5 T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** le remplacement du pont de Beaugard.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer avec Corrèze Ingénierie, la convention jointe ainsi que tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à rechercher les subventions nécessaires pour toutes les opérations de remplacement du pont de Beaugard.

➤ **D'inscrire** la dépense au budget primitif 2024.

N°2024/01/011 – Mise en place d'un système de contrôle de la stabilité du bâtiment Maison de la Sirène, située 7 bis rue de la barrière, parcelle 340, section AI

Monsieur le maire informe les élus de l'inquiétude que donne l'aspect extérieur de la Maison de la Sirène, dont les poutres et colombages formant l'encorbellement sur la rue de la barrière semblent progressivement se déformer et pencher vers le sol.

Bâtiment classé par arrêté du 21 septembre 1949 pour façade et toiture, puis le 6 janvier 2011 pour la totalité du bâtiment, le maître d'ouvrage a sollicité le conseil de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Sur place le mercredi 17 janvier 2024, M.Brière, technicien des services culturels, à l'aide de la géomètre Mme Florence Corgnet sise 27 Rue du Docteur Bardon – 19100 Brive, a demandé à mettre en place un système de contrôle de la stabilité du bâtiment.

Mme Corgnet présente une réponse qui permettra en quatre interventions, planifiées en mars, juin, septembre et décembre 2024, de s'assurer d'un mouvement ou non du bâtiment. 3 cibles seront placées sur la façade ouest de la maison et une base fixe sera mise en place. Les mesures seront relevées lors des quatre interventions. L'exploitation des données permettra d'établir un compte-rendu. Ce système de contrôle permettra de prendre les décisions qui s'imposeront en fonction des résultats.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Devis D016-24 du 18/01/24	2 030 € HT
Géomètre-expert Florence CORGNET	
Subvention DRAC 40 %	812 €
Autofinancement 60 %	1218 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **Approuve** la mise en place d'un système de contrôle.
- **Approuve** le plan de financement exposé.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le devis de la géomètre-expert Florence Corgnet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à solliciter la subvention nécessaire auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- **D'inscrire** la dépense au budget primitif 2024.
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Le secrétaire de séance
Etienne DESSUS DE CEROU



Le Maire,
Michel CHARLOT

